

VU les Lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 ;

VU la note de service du 20 octobre 2022 parue au BO spécial n°40 du 27 octobre 2022 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2023 ;

ARRETE

Article 1

La phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement inter-académique des corps nationaux des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF), le traitement des postes spécifiques, des postes à profil (POP) et le mouvement inter-académique des PEGC.

Article 2

Les demandes de changement d'académie et les demandes d'affectations sur les postes spécifiques dont le traitement reste de compétence ministérielle, présentées par les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, devront être formulées par l'outil de gestion dénommé « I-Prof » rubrique « Les services/SIAM » du :

16 novembre 2022 à 7h au 7 décembre 2022 à 7h (heure locale)

Article 3

Les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase interacadémique sont mis à la disposition des personnels via le portail Internet I-Prof - Siam ;

Ils devront être téléchargés, imprimés par l'enseignant à compter du 8 décembre 2022, signés, transmis, accompagnés des pièces justificatives et comportant les éventuelles corrections manuscrites, au chef d'établissement qui vérifie la présence des pièces justificatives. Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation **au plus tard le 15 décembre 2022** au rectorat à :

Madame la Rectrice de l'académie de la Martinique - Direction des personnels - DPE 2 – Les Hauts de Terreville - 97279 SCHOELCHER cedex.

Pour les postes spécifiques hors personnel d'orientation, après enregistrement de leur demande via SIAM et la mise à jour de leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage, les candidats transmettront, le cas échéant, le dossier complémentaire, directement à l'administration centrale (aux doyens des groupes de l'inspection générale, selon le cas) **sans délai**.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap déposeront leur dossier au rectorat Bureau DPE2 **au plus tard le 15 décembre 2022** délai de rigueur.

Article 4

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes au dossier du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé. Les demandes doivent être, sous peine de nullité, formulées par SIAM (accessible par portail i-Prof) ou à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM à l'url suivante :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Article 5

La Secrétaire générale de l'académie de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schoelcher, le 9 novembre 2022

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Soit un recours hiérarchique devant le Monsieur le Ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique.

Le tribunal Administratif de Martinique, juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis) vous disposez à nouveau d'un **délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.